



**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT,  
RUE DU 19 MARS 1962 (VC N°2),  
EN AGGLOMÉRATION,**

Le Maire de la Commune de VALENCIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4, L.2212-1, L.2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 et suivants, L.411-1 et suivants, R 110-1 et suivants, R.325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R.412-26 et suivants, R 417-1 et suivants ;

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi N°82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la Loi N°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 11 mars 2025 des Services Techniques Municipaux, place Elie Vidal 38540 Valencin ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les travaux d' « **abattage d'un arbre menaçant de tomber** » rue du 19 mars 1962, afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## **ARRÊTÉ**

### **Article 1 :**

**Selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation pourra être interdite :**

- Rue du 19 mars 1962 (VC N°2), dans sa portion comprise entre l'intersection avec la route de la Chapelle (VC N°12) et l'intersection avec le chemin Jean Maucotel, dans les conditions définies ci-après.

**Cette réglementation sera applicable le 14 mars 2025 pour une durée d'une journée.**

### **Article 2 :**

**Durant les interruptions de la circulation, un itinéraire de déviation devra impérativement être installé :**

- A l'intersection de la rue du 19 mars 1962 et de la route de la Chapelle,
- A l'angle de la route de la Chapelle et du chemin du Sérézin,
- A l'angle du chemin du Sérézin et du chemin Jean Maucotel.

Cependant, la société chargée des travaux devra veiller à ne pas bloquer la circulation des véhicules de secours, de service public ainsi que ceux des riverains.

**Article 3 :**

Les restrictions suivantes seront instituées aux abords des chantiers :

- Défense de stationner, exceptée pour les véhicules affectés au chantier,
- Interdiction de dépasser,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h.

**Article 4 :**

Toute Contravention au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

**Article 5 :**

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- Les Services Techniques Municipaux chargés des chantiers.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur par l'entreprise en charge des travaux.

Monsieur Le Maire, Bernard JULLIEN,  
Les Services Techniques Municipaux ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- A la Police Municipale,
- Aux Services Techniques Municipaux,
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Heyrieux,
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Au Syndicat Mixte Nord Dauphine (S.M.N.D.),
- A la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu agglomération »,
- Aux Transports de l'Isère.

Fait à Valencin, le 13 mars 2025



**Monsieur le Maire,  
Bernard JULLIEN**

Conformément aux dispositions de la Loi N°78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale des territoires ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Date de mise en ligne : 13/03/2025